

ACCORD GENERAL, RELATIF A LA NOMINATION, LA PROMOTION ET LA POURSUITE DE LA CARRIERE JUDICIAIRE DES SERVITEURS PUBLICS, A EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES, AU SEIN DU TRIBUNAL ELECTORAL DU POUVOIR JUDICIAIRE DE LA FEDERATION

Dispositions générales

Article 1. Les dispositions énoncées dans cet accord sont d'observation générale et ont pour objectif de régler la nomination, la promotion et l'exercice des différentes charges de la carrière judiciaire, au sein du Tribunal Electoral du Pouvoir Judiciaire de la Fédération, en mettant en avant le principe de parité entre les sexes, en tant que ligne directrice dans l'interprétation et l'application de ces mêmes dispositions.

Article 2. Dans le cadre du présent accord, on comprendra par:

I. Accord. L'Accord général, relatif à la nomination, la promotion et la poursuite de la carrière judiciaire des serviteurs publics, à égalité entre les femmes et les hommes, au sein du Tribunal Electoral du Pouvoir Judiciaire de la Fédération.

II. Centre de formation. Le Centre de formation judiciaire électoral du Tribunal électoral.

III. Commission d'administration. La Commission d'administration du Tribunal Electoral du Pouvoir Judiciaire de la Fédération.

IV. Comité en charge de la formation et des carrières judiciaires. Le Comité en charge de la formation et de la carrière judiciaire, au sein du Tribunal électoral.

V. Coordination en charge des ressources humaines. La Coordination en charge des ressources humaines et des relations administratives, au sein du Tribunal électoral

VI. Habilitation. Le mécanisme ou schéma visant à autoriser l'exercice des différentes charges de la carrière judiciaire, au sein du Tribunal électoral.

VII. Nomination paritaire. Le mécanisme d'accès aux charges judiciaires visant à établir la parité entre les sexes au sein du Tribunal Electoral du Pouvoir Judiciaire de la Fédération, par le biais d'actions, de mesures et de programmes ad hoc.

VIII. Tâches et/ou fonctions de garde d'enfants ou de personnes dépendantes. Celles qui ont trait à l'éducation et aux soins prodigués aux enfants, aux personnes âgées, malades ou souffrant d'un handicap temporaire ou permanent.

IX. Loi organique. La loi organique du Pouvoir judiciaire de la fédération.

X. Parité entre les sexes. Le principe constitutionnel destiné à combattre les résultats d'une discrimination historique et structurelle, qui a visé à maintenir les femmes en marge des lieux de prises des décisions publiques. Cette parité répond à une acception inclusive et égalitaire de la démocratie, au sein de laquelle la « représentation descriptive et symbolique » des femmes est indispensable.

XI. Personnel poursuivant une carrière juridique. Les serviteurs publics, femmes et hommes, en activité, ayant rempli(e)s les conditions requises établies par la Loi organique pour pouvoir être considéré(e)s comme membres à part entière du Système des carrières judiciaires, au sein du Tribunal électoral.

XII. Perspective de genre. L'outil méthodologique qui permet de visualiser l'impact qu'ont les normes sur les personnes, en fonction de leur sexe et de leur genre.

XIII. Promotion. La nomination d'une personne autorisée à poursuivre une carrière judiciaire à un poste supérieur, sur la base des dispositions prévues dans la Loi organique et le présent accord.

XIV. Système des carrières judiciaires. L'ensemble des règles et des principes qui régissent la nomination et la promotion des personnes habilitées à exercer les charges prévues aux fractions III, IV, V, VIII et X, de l'article 110 de la Loi organique, ainsi que la charge de greffier général au sein de l'une des Chambres régionales, comparable à celle décrite à la fraction VI de ce même article.

XV. Tribunal électoral. Le Tribunal Electoral du Pouvoir Judiciaire de la Fédération, constitué de la Chambre supérieure et de ses différentes Chambres régionales.

Article 3. Les différentes Chambres du Tribunal électoral développeront les actions et les programmes nécessaires, permettant de faire en sorte que les différentes charges de la carrière judiciaire soient occupées par des femmes et des hommes, en toute parité.

Afin d'intégrer le système des carrières judiciaires, le personnel devra remplir les conditions requises établies par la Loi organique et se soumettre aux procédures décrites dans cet Accord.

Article 4.

La nomination et la promotion des serviteurs publics membre du Système des carrières juridiques se conformeront aux termes établis dans cet Accord.

La carrière judiciaire dans son ensemble sera guidée par les principes de l'excellence, du professionnalisme, de l'objectivité, de l'impartialité, de l'indépendance, de la parité entre les sexes, de l'égalité des chances et de l'ancienneté.

Serviront de guide à l'interprétation et à l'application des principes avancés dans cet Accord général, les dispositions énoncées dans le Code modèle de l'éthique judiciaire électorale.

Article 5. L'objectif essentiel poursuivi par la mise en œuvre d'un Système des carrières judiciaires promouvant la parité entre les femmes et les hommes est d'établir un modèle de nomination, de promotion et de poursuite de l'activité juridictionnelle du Tribunal électoral, qui soit guidé par les principes de l'égalité des chances, de l'objectivité, de la légalité, du professionnalisme et de l'excellence.

Ce modèle vise à réglementer la conduite de cette institution, en modifiant les patrons socioculturelles en vigueur, de manière à parvenir à éliminer les préjugés et les pratiques qui influencent la nomination, la promotion et la carrière judiciaire poursuivie par les serviteurs publics, en créant une inégalité entre les sexes ou tout autre forme de discrimination.

Dans le cadre de l'interprétation et de l'application des principes énoncés dans cet Accord général, prévaudra l'interdiction de toute forme de discrimination, en raison de l'origine ethnique ou nationale, du genre, de l'âge, d'un handicap, des conditions sociales ou de santé, de la religion, d'opinions, de préférences sexuelles, de l'état civil, ou de tout autre cause, pouvant porter atteinte à la dignité humaine, dont l'objectif et/ou le résultat sont d'annuler ou de restreindre les droits et les libertés de la personne ; cela, dans le but spécifique de passer à un mode de nomination, de promotion et de fonctionnement de la carrière judiciaire, qui soit paritaire entre les femmes et les hommes.

Article 6. Le Tribunal électoral mettra en œuvre un programme d'actions "positives", destinées à générer un modèle qui préserve l'égalité des chances entre les sexes, dans le cadre de la nomination, de la promotion et de la carrière judiciaire poursuivie par les serviteurs publics.

Article 7. Le Tribunal électoral établira et organisera, durant les horaires de travail officiels de cette institution, des cours destinés à offrir la formation nécessaire, qui permette d'instaurer l'égalité des chances entre les serviteurs publics, femmes et hommes, en termes de promotion et d'évolution de carrière.

Article 8. Dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de formation et d'évaluation, en lien avec la nomination, la promotion et la carrière judiciaire des serviteurs publics, il convient de reconnaître la nécessité de créer les conditions à même d'établir un traitement égal entre les femmes et les hommes; voilà pourquoi, seront octroyées des permissions spéciales et proposés des horaires échelonnés, ainsi que des modes de convocation larges et inclusifs, de même que toute autre mesure « positive », permettant aux femmes, particulièrement celles qui sont mères, et aux hommes assurant la garde d'enfants ou de personnes dépendantes, de participer à égalité de chances avec les autres serviteurs publics.

Article 9. Au titre des prestations offertes par le Tribunal électoral, celui-ci développera les actions, les programmes et les mesures nécessaires, permettant de créer des espaces pour l'allaitement des nourrissons, contenant les équipements indispensables, et facilitera, en prenant les mesures de sécurité qui s'imposent, la mise en place d'un service de garde et de prise en charge des enfants, filles et fils, des mères et des pères employés par ce Tribunal, scolarisés en école maternelle ou primaire, lors des vacances scolaires ou pour toute autre raison prévue par les dispositions en vigueur en matière d'éducation, au niveau national.

Article 10. A cet effet, le titulaire du service concerné devra proposer à ceux ou celles qui ont la garde d'un enfant ou d'une personne dépendante, des horaires compatibles avec leur travail ou avec l'ensemble de la préparation aux examens liés à la carrière judiciaire. En outre, seront prises les mesures nécessaires pour garantir leur participation aux cours de formation.

Article 11. Le service offert en matière de garde et de prise en charge des enfants pourra, dans le cadre de leur éveil personnel, proposer des contenus éducatifs, culturels et ludiques, conformes au niveau scolaire de chacun d'eux.

De la Carrière judiciaire

Article 12. La carrière judiciaire au sein du Tribunal électoral concerne les charges suivantes :

- I. greffier général de la Chambre supérieure;
- II. greffier général adjoint de la Chambre supérieure;
- III. adjoint de juge instructeur et adjoint de juge, au sein de la Chambre supérieure
- IV. greffier général d'une des Chambres régionales¹;
- V. adjoint de juge au sein d'une des Chambres régionales; et,
- VI. greffier du Pouvoir judiciaire de la Fédération.

Article 13. Les personnes occupant à l'intérieur du Système des carrières judiciaires une charge de catégorie supérieure seront autorisées à en exercer une

¹ Categoría equiparable a la descrita en la fracción VI, del artículo 110 de la Ley Orgánica.

autre de catégorie inférieure, sans avoir besoin pour cela de passer un examen d'aptitude.

Article 14. La Commission d'administration sera autorisée à signer des accords avec des institutions universitaires ou en charge de rendre la justice, nationales ou étrangères ; à organiser des congrès et des séminaires, dans le but de promouvoir la fonction judiciaire ; et, à participer à son amélioration constante, en soutenant toutes les mesures qui pourront contribuer à la formation de serviteurs publics, femmes et hommes, respectant les principes que requièrent celle-ci.

Le Centre de formation le secondera, selon les termes établis par la Commission d'administration.

Article 15. Pour un fonctionnement optimal du Système des carrières judiciaires au sein du Tribunal électoral, il conviendra de :

- I. sélectionner le personnel judiciaire, conformément aux dispositions établies dans le présent Accord;
- II. promouvoir le développement des connaissances juridiques du personnel judiciaire, via sa formation, sa préparation professionnelle et sa remise à niveau; et
- III. encourager auprès du personnel la mise en place de conditions de travail, excluant toute violence ou discrimination, ainsi que l'excellence, l'objectivité, l'impartialité, le professionnalisme, l'indépendance, l'égalité des chances, la parité entre les hommes et les femmes, ainsi que l'ancienneté, ensemble de valeurs qui guident l'activité juridictionnelle fédérale.

Le décompte de l'ancienneté se fera à partir de la date d'entrée en fonction dans l'une des charges prévues dans le présent Accord. Les congés de maternité, de

paternité et/ou liés à la garde d'enfant ou de personnes dépendantes n'interviendront pas dans le décompte de cette ancienneté.

Article 16. La Commission d'administration et le Centre de formation travailleront avec le personnel judiciaire mis à dispositions par les magistrates et les magistrats ainsi que le service des greffiers du Tribunal électoral, dans le cadre de leurs attributions respectives, afin de mettre en place, de développer et d'appliquer le Système des carrières judiciaires.

Les personnes en charge de la garde d'enfants ou de personnes dépendantes conserveront ou choisiront, de manière prioritaire, le poste qui s'adapte le mieux à leurs responsabilités. Cette précision, relative à la priorité qui est accordé à ce personnel, ne provoquera aucune discrimination en vue de l'accès ou de la promotion à un quelconque poste.

Cet élément devra également être pris en compte, lorsque les nécessités du service requerront de commissionner l'un des membres du personnel du Tribunal.

Du Comité en charge de la formation et des carrières judiciaires

Article 17. Sera établi conformément aux règles suivantes un Comité en charge de la formation et des carrières judiciaires,- lequel respectera le principe de parité entre les femmes et les hommes, en ne comprenant pas plus de trois membres d'un même sexe, sur un total de cinq magistrates et magistrats du Tribunal électoral-:

- I. il sera présidé par le président du Tribunal électoral
- II. une magistrate et un magistrat de la Chambre supérieure du Tribunal électoral ; et

- III. une magistrate et un magistrat de l'une des Chambres régionales du Tribunal électoral.

Les fonctions de secrétaire technique seront exercées par le directeur du Centre de formation.

Article 18. Le Comité en charge de la formation et des carrières judiciaires sera chargé d'approuver et de trancher chacun des cas qui lui seront présentés, conformément à cet Accord.

De la nomination paritaire entre les femmes et les hommes et de la promotion au sein du Système des carrières judiciaires

Article 19. Les personnes désirant intégrer le Système des carrières judiciaires devront remplir les conditions requises par la Loi organique et le Catalogue des postes du Tribunal électoral, ainsi que celles qui suivent :

- a) pour l'adjoint de juge, instructeur:
 - I. avoir la citoyenneté mexicaine, jouir pleinement de ses droits politiques et civiles et disposer d'une carte d'électeur ;
 - II. ne pas avoir été condamné pour un délit intentionnel à plus d'un an de prison;
 - III. être officiellement « licencié en droit », titre qui devra être légalement délivré, depuis au moins trois ans ;
 - IV. se soumettre à l'évaluation, que déterminera la Commission d'administration, afin de démontrer la maîtrise des connaissances

nécessaires et la réalité de l'expérience acquise dans la pratique de la matière électorale;

V. avoir une expérience professionnelle d'au moins trois ans, acquise dans le cadre d'activités liées à cette matière, et,

VI. ne pas avoir été interdit(e) d'exercer temporairement un emploi ou une charge publique, ou avoir été destitué (e), à la suite d'une sanction administrative, pour conduites graves.

b) Pour l'adjoint de juge de la Chambre supérieure, les conditions requises seront les mêmes, à l'exception de l'expérience professionnelle et de l'ancienneté du titre professionnel, qui ne sera que de deux ans.

c) Pour être adjoint de juge d'une des Chambre régionales les conditions requises seront les mêmes, que celles prévues à l'alinéa précédent.

d) Pour les greffiers :

I. avoir la citoyenneté mexicaine, jouir pleinement de ses droits politiques et civiles et disposer d'une carte d'électeur ;

II. ne pas avoir été condamné pour un délit intentionnel à plus d'un an de prison;

III. ne pas avoir été interdit(e) d'exercer temporairement un emploi ou une charge publique, ou avoir été destitué (e), à la suite d'une sanction administrative, pour conduites graves; et,

- IV. se soumettre à l'évaluation, que déterminera la Commission d'administration, afin de démontrer la maîtrise des connaissances de bases requises.

Article 20. A l'exception des postes de greffier général et greffier général adjoint de la Chambre supérieure, l'accès au Système des carrières judiciaires se fera par l'intermédiaire d'examens d'aptitude ou de cours validés par le Centre de formation qu'il donnera à cet effet.

Pour rendre compatible la garde d'enfants ou de personnes dépendantes avec les conditions requises par la carrière judiciaire, les personnes ayant ce type de responsabilité disposeront d'un congé de quinze jours, rémunéré, pour préparer les examens et remplir les formalités administratives, relatifs à ces concours.

Article 21. Afin que s'applique à eux les dispositions énoncées dans cet Accord, les membres du Système des carrières judiciaires de la Cour suprême de justice de la Nation et du Conseil de la magistrature fédéral pourront demander à la Commission d'administration, par l'intermédiaire du Centre de formation, après accord du Comité en charge de la formation et des carrières judiciaires, à être considérés comme membres du Système des carrières judiciaires du Tribunal électoral. Pour que cette demande soit recevable, elle devra obligatoirement être accompagnée du document officiel délivré par les organes compétents, qui démontre que le requérant est bien membre du Système des carrières judiciaires mentionné.

Article 22. En vue de la nomination et de la promotion des personnels du Système des carrières judiciaires, seront privilégiées les personnes ayant exercées au sein du Tribunal électoral des charges en lien avec la fonction juridictionnelle.

Article 23. Sur la base du résultat des examens d'aptitude et des cours donnés par le Centre de formation, en vue d'intégrer Système des carrières judiciaires, ce

même Centre de formation élaborera une liste contenant le nom des personnes habilitées.

Cette liste sera publiée sur le portail électronique du Centre de formation, afin que les magistrates et les magistrats du Tribunal électoral puissent sélectionner et nommer les personnes qu'ils considèrent à même d'occuper les postes vacants au sein de leurs services, de même que la liste des greffiers, en observant sans cesse la parité entre les hommes et les femmes dans les nominations, que les postes vacants proposés soient temporaires ou permanents.

Cette liste sera actualisée par le Centre de formation, par le biais des informations que lui remettra mensuellement la Coordination des ressources humaines, en fonction des nominations et démissions au sein des différentes charges de la carrière judiciaire, de façon à ce que celle-ci contienne le nom des personnes qui bien qu'habilitées à exercer l'une de ces charges, ne sont pas ou ne sont plus en fonction. Le personnel admis à poursuivre une carrière judiciaire au sein du Tribunal électoral, qui pour une raison ou une autre renonce à ses fonctions, conservera son habilitation, pour une période de trois ans suivant la date de sa destitution. Cette prérogative ne sera pas applicable aux personnes dont la responsabilité administrative, professionnelle ou pénale a été mise en cause.

Des examens d'aptitude

Article 24. Les convocations aux examens d'aptitude pourront être ouvertes ou réservées à certains, en fonction de la décision de la Commission d'administration.

Article 25. Le Centre de formation fera passer ces examens de préférence au sein des installations du Tribunal électoral, qui seront choisies par la Chambre supérieure et les Chambres régionales, en cherchant toujours à faire en sorte que le siège choisi favorise l'égalité des conditions et des chances, entre les hommes et les femmes.

Seules pourront s'inscrire aux examens d'aptitude, les personnes qui remplissent les conditions requises, prévues aux articles 216 et 217 de la Loi organique, ainsi que dans le Catalogue des postes du Tribunal électoral.

Article 26. Afin de rendre plus efficaces les procédures de promotion des convocations, l'inscription des candidats et la tenue des examens en toute parité entre les femmes et les hommes, sera privilégié le recours aux systèmes informatiques.

A cette fin, les candidates et les candidats qui en ont la possibilité enverront la documentation requise par voie électronique, en déclarant sur l'honneur que celle-ci est authentique et en s'engageant à la présenter, chaque fois qu'elle leur sera demandée, sous forme d'original ou de copie certifiée.

S'il se trouve dans l'impossibilité de le faire, sans raison justifiée et contrôlée, dans les délais prévus pour cela, ils seront automatiquement exclus de la procédure de sélection correspondante.

Les évaluations seront filmées et mises à la disposition du public, à travers le portail web du Tribunal électoral, afin de favoriser la transparence de cette procédure, tout en garantissant néanmoins la protection des données personnelles.

Article 27. L'élaboration des examens d'aptitude sera placée sous la responsabilité du Centre de formation, en coordination avec le Greffe général et la Coordination de la jurisprudence de son suivi et de sa consultation, de la Chambre supérieure du Tribunal électoral.

Article 28. Dans le but de noter les examens d'aptitude, sera constitué un Comité d'évaluation, au sein duquel siégeront des adjoints de juge instructeur et des adjoints de juge, de la Chambre supérieure, ainsi que des membres du Comité académique, désignés par les magistrates et les magistrats de la Chambre

supérieure, en respectant à nouveau le principe de la parité entre les femmes et les hommes.

De l'évaluation

Article 29. Les examens d'aptitude évalueront, au cours de deux étapes distinctes, les connaissances et les compétences des candidat(e)s, pour chacune des charges composant le Système des carrières judiciaires. Ces deux étapes donneront lieu à l'attribution d'un certain nombre de points, qui seront additionnés afin d'obtenir la note finale, laquelle sera au maximum de cent points. La note minimale d'admission sera quant à elle de quatre-vingts points.

Article 30. Soixante points seront distribués au cours de la première étape, qui consistera à rédiger les considérants d'une sentence ou des actes émis par le greffe.

Dans le cadre de ces exercices seront évalués:

- a) Pour l'adjoint de juge instructeur et l'adjoint de juge, de la Chambre supérieure et des Chambres régionales:

ELEMENT EVALUE	BARÈME
Compréhension du problème. Sera évalué le niveau de compréhension du problème posé, en prenant en compte l'identification des prétentions du plaignant, le litige, les préjudices que celui-ci fait valoir, le contexte, les considérants qui justifient la décision prononcée, et par conséquent, les points rejetés qui doivent être étudiés.	Dix points
Rédaction et syntaxe. Le projet de sentence devra se conformer aux règles de la syntaxe et de l'orthographe.	Cinq points

Ordre, cohérence et perception globale de l'affaire. L'objectif est d'évaluer la clarté, la cohérence, l'exhaustivité et le lien logique entre les considérants qui seront formulés.	Vingt points
Argumentation, solidité du raisonnement et richesse des connaissances normatives, jurisprudentielles et théoriques. On se concentrera sur la solidité et la créativité des raisonnements avancés afin de justifier les décisions prises. En outre, le ou la candidat(e) devra prouver sa connaissance des standards internationaux, en matière de droits de l'homme.	Vingt cinq points

b) Pour le greffier:

ELEMENT EVALUE	BAREME
Motif et objet des procédures. Le ou la candidat(e) devra motiver tout acte réalisé, en se fondant sur les ordonnances énoncées par les sentences concernées.	Dix points
Fondement légal: Il ou elle devra être capable d'identifier avec exactitude les dispositions juridiques qui encadrent leur action ; ainsi que celles relatives à la notification des jugements émis dans le cadre des recours présentés.	Cinq points
Rédaction et syntaxe: Les certificats, les documents officiels et les procès-verbaux en question devront respecter les règles de la syntaxe et de l'orthographe.	Vingt points
Ordre et cohérence du motif ou de l'objet d'une procédure : Pour chaque acte, le ou la candidat(e)	Vingt-cinq points

devra structurer de manière logique le texte rédigé.	
--	--

Les points attribués par le Comité d'évaluation seront exprimés en chiffre arabe entiers.

Article 31. Quarante points seront distribués au cours de la deuxième étape, qui consistera à répondre à un questionnaire, contenant quarante questions, qui mettront à l'honneur le raisonnement et l'argumentation.

Article 32. Au cours des deux étapes de cet examen, il sera fait usage des technologies de l'information. Dans ce but, les candidat(e)s recevront un identifiant et un code secret qui leur permettra d'accéder à une plateforme de gestion de l'apprentissage, qui servira à les identifier tout au long de la procédure.

Article 33. En cas d'échec aux examens auxquels fait référence ce chapitre, les candidat(e)s pourront se présenter à nouveau, aux dates qu'établira la Commission d'administration. Au bout de trois échecs consécutifs aux examens présentés pour une même charge de la carrière judiciaire, il ou elle ne pourra participer, avant un délai d'un an, en comptant à partir du dernier échec.

Article 34. Dans un délai de quinze jours ouvrés suivant l'évaluation, le Centre de formation publiera sur le site Internet du Tribunal électoral, les résultats des différents examens d'aptitude, ainsi que les notes obtenues pour chacun d'eux, par les différents candidats. De cette manière leur seront aussi communiqués leurs résultats.

Article 35. Dans un délai de quatre jours ouvrés, suivant la publication des résultats, les candidat(e)s pourront demander par écrit au Centre de formation de leur faire connaître les raisons qui ont motivé la note qui leur a été attribuée.

Article 36. Les candidat(e)s pourront contester les résultats obtenus, au cours des quatre jours ouvrés, qui suivront la remise officielle de la réponse à leur demande d'éclaircissement. Ce recours devra être présenté auprès du Centre de formation. Au cas où le requérant(e) réside en dehors de la Ville de Mexico, il pourra présenter celui-ci par courrier électronique au Centre formation, à l'adresse établie au moment de leur enregistrement au concours d'aptitude correspondant.

Article 37. Le Comité en charge de la formation et des carrières judiciaires tranchera les recours dans un délai de vingt jours, à partir de leur réception. La décision émise sera ferme et définitive, notifiée personnellement au requérant (e), par courrier électronique, ou bien au domicile signalé à cet effet.

Des nominations

Artículo 38. Il revient aux magistrates et aux magistrats, membres des différentes Chambres du Tribunal électoral, de nommer, en se fondant sur la liste des personnes habilitées, le personnel devant exercer les différentes charges de la carrière judiciaire.

Le corps des adjoints de juge instructeurs et des adjoints de juge, au sein de chacun des services des magistrats de la Chambre supérieure du Tribunal électoral sera constitué, au moins pour les deux-tiers, de personnels membres du Système des carrières judiciaires.

Les magistrates et les magistrats, ainsi que les titulaires des différents services du Tribunal électoral pourront faire passer un entretien aux candidat(e)s, dans le cadre de la procédure préalable à leur nomination.

Article 39. Les actions, les programmes et les mesures nécessaires, permettant d'assurer la nomination, la promotion et la poursuite d'une carrière judiciaire en toute parité entre les femmes et les hommes, seront favorisés, en vue de pourvoir les postes judiciaires vacants.

Article 40. Lorsque, sur décision de la Commission d'administration, seront créées en urgence des postes à pourvoir, afin d'assurer la continuité de l'activité juridictionnelle du tribunal, les magistrates et les magistrats pourront choisir, de manière immédiate et directe, le personnel nécessaire, en dehors de la liste des personnes habilitées. Cela, à la condition que le personnel choisi remplisse les conditions requises par la charge, dans le respect du principe de parité entre les femmes et les hommes ; ce même personnel pourra être habilité à exercer une charge au sein du Système des carrières judiciaires, au cours du processus de sélection ad hoc, qui suivra leur nomination.

Article 41. Le dossier constitué par la Coordination en charge des ressources humaines, ainsi que les documents remis par les aspirant(e)s serviront à démontrer, en bonne et due forme, que les conditions requises dans la Loi organique et cet accord sont remplies.

Article 42. Afin de s'assurer de leur ancienneté ou de l'expérience professionnelle auquel fait référence le présent Accord, la Coordination en charge des ressources humaines disposera à tout instant de la compétence nécessaire, pour contrôler la véracité de l'information fournie ou solliciter des données complémentaires.

Article 43. La désignation du greffier général, ainsi que celle du greffier général adjoint de la Chambre supérieure, se feront respectivement sur proposition du président du Tribunal électoral, après approbation de la Chambre plénière de la Chambre supérieure.

Article 44. Une fois que le serviteur public, femme ou homme, sera désigné(e) pour occuper une charge, quelle que soit la nature de celle-ci, parmi celle auxquelles fait référence cet Accord, il ou elle devra remettre à la Coordination en charge des ressources humaines, les documents originaux qui démontrent que sont pleinement remplies les conditions requises pour l'exercice de cette charge,

afin que ladite Coordination constitue un dossier contenant les copies des documents nécessaires, préalablement authentifiés.

Article 45. Conformément aux nécessités du service, le personnel membre du système des carrières judiciaires pourra, de manière temporaire, être mis à la disposition d'une autre Chambre du Tribunal électoral, que celle à laquelle il est attaché de manière ordinaire.

Remise à niveau et professionnalisation du personnel membre du Système des carrières judiciaires

Article 46. Les procédures de remise à niveau et de professionnalisation du personnel poursuivant une carrière judiciaire seront annuelles, établies par le Comité en charge de la formation et des carrières judiciaires, approuvées, par la Commission d'administration et mise en œuvre par le Centre de formation, chargé de les coordonner. Ceux-ci seront guidés à tout instant par les principes de l'excellence, du professionnalisme, de l'objectivité, de l'impartialité, de l'indépendance, de la parité entre les sexes, de l'égalité des chances et de l'ancienneté.

Article 47. Le Centre de formation tiendra le registre des résultats obtenus par le personnel membre du système des carrières judiciaires, afin de mettre en œuvre les actions nécessaires à sa professionnalisation.

Reconnaisances spéciales et bourses d'étude

Article 48. Chaque année sera attribuée la médaille du mérite judiciaire électoral aux serviteurs publics, hommes et femmes, membres du Système des carrières judiciaires, récompensé(e)s pour leurs mérites professionnels.

La Commission d'administration approuvera les termes de la convocation émise à cet effet et choisira les personnes qu'elle considère mériter cette distinction.

Article 49. Cette distinction sera remise aux serviteurs publics, femmes et hommes, qui réunissent, pour le moins, les conditions requises suivantes:

- I. être reconnu (e) pour son travail;
- II. ne pas avoir été sanctionné(e) pour faute grave, dans le cadre d'une procédure disciplinaire administrative et ;
- III. être membre du système des carrières judiciaires du Tribunal électoral, depuis au moins cinq ans.

Article 50. La Commission d'administration pourra autoriser l'octroi de bourses pour les serviteurs publics poursuivant une carrière judiciaire, conformément aux différentes catégories de charges judiciaires établies dans le présent Accord, ainsi qu'aux règles applicables, afin d'aider ceux-ci à poursuivre des études, au sein d'institutions nationales ou étrangères.

Article 51. La Commission d'administration fera en sorte que les bourses qui seront attribuées, bénéficient au plus grand nombre de serviteurs publics, femmes et hommes, membres du Système des carrières judiciaires, en respectant la parité entre les femmes et les hommes.

Article 52. Des bourses ou tout autre soutien financier pourront être attribués simultanément à plusieurs serviteurs publics, -femmes ou hommes, membres du Système des carrières judiciaires-, attaché(e)s aux services d'un même magistrat, à la condition que cela n'affectent pas leurs activités juridictionnelles.

Les personnes qui ont la charge d'enfants ou de personnes dépendantes, ainsi que les personnes appartenant au genre sous-représenté au sein du Tribunal, devront être considérées comme prioritaires, pour l'octroi de bourses universitaires, d'aides et de stimulants adaptés, qui permettent de faciliter leur formation, leur remise à niveau, leur professionnalisation ainsi que leur ascension hiérarchique au sein du Tribunal.

Article 53. Le Tribunal électoral consacra tous les ans un budget spécial consacré au fonctionnement du Système des carrières judiciaires, ainsi qu'à l'attribution de bourses, qui favorisera le principe de la parité entre les sexes.

De la formation du personnel membre du Système des carrières judiciaires

Article 54. Le Centre de formation promouvra la formation continue, la préparation professionnelle et la remise à niveau du personnel membre du système des carrières judiciaires, par l'intermédiaire de divers programmes universitaires, nationaux ou étrangers.

Article 55. Ces cours seront coordonnés par le Centre de formation, conformément aux fonctions que lui confère le Règlement interne du Tribunal électoral, l'Accord général d'administration et le Programme académique, approuvé par le Comité académique et la Commission d'administration.

Une partie de ces cours devra porter sur l'égalité entre les sexes, les droits de l'homme, la jurisprudence et les bonnes pratiques mises en œuvre par les autres tribunaux nationaux et internationaux, ainsi que sur les droits politiques électoraux des groupes vulnérables.

Article 56. En vue de la mise à jour de leur dossier personnel, il revient à chaque serviteur public de remettre à la Coordination des ressources humaines, les

documents justifiant les cours suivis ou pris, de même que ceux qui ont un rapport avec l'un des principes directeurs de la carrière judiciaire.

Considérant que l'apprentissage et les compétences qu'exige la charge d'enfants ou de personnes dépendantes sont dignes de valeur et constituent un plus dans le domaine professionnel, ceux-ci auront valeur de formation, à préciser dans le curriculum, indépendamment du sexe de la personne qui aura exercé cette charge.

L'évaluation des curriculums ne doit faire l'objet d'aucun stéréotype discriminatoire, pour ce qui est des attentes et des capacités exigées de la part des candidats, sur la base de leur sexe et de leur genre.

Article 57. Les personnes ayant obtenu des résultats remarquables dans le cadre des cours susmentionnés seront habilitées à donner ceux-ci ; ce qui sera pris en considération pour leur carrière judiciaire.

Article 58. Seront favorisés l'échange académique, ainsi que l'échange de formations avec l'Institut de la Magistrature fédérale.

Droits et obligations du personnel membre du système des carrières judiciaires

Article 59. Sont au nombre des droits du personnel poursuivant une carrière judiciaire:

- I. recevoir sa nomination officielle en tant que membre du système des carrières judiciaires, une fois remplies les conditions nécessaires à cela;
- II. si le budget le permet, recevoir une bourse, dans le but de suivre les cours qui lui permettront d'évoluer professionnellement ;

- III. si les charges de travail le permettent, recevoir l'appui et les autorisations nécessaires pour participer aux cours de formation et de remise à niveau ;
et,
- IV. les autres droits établis par la loi et les accords entérinés par la Commission d'administration.

Article 60. Sont au nombre des obligations du personnel, membre du système des carrières judiciaires :

- I. participer aux tâches dont le Tribunal électoral à la charge;
- II. exercer ses fonctions conformément aux principes de l'égalité, de l'excellence, de l'objectivité, de l'impartialité, du professionnalisme et de l'indépendance ;
- III. démontrer qu'il a assisté aux cours de formation et de remise à niveau, et pris part aux évaluations organisées à cette occasion ;
- IV. favoriser une ambiance de travail, excluant violence et discrimination;
- V. collaborer aux cours donnés par le Centre de formation ;
- VI. conformément aux nécessités du service et aux charges de travail, être disponible pour toute commission dont il sera chargé dans d'autre Chambre du Tribunal électoral, en prenant en considération l'article 16 de cet Accord ;
- VII. se conformer à la réglementation applicable à ses fonctions, ainsi qu'à celle du Système des carrières judiciaires; et,
- VIII. toutes les autres obligations que détermineront les lois et les accords émis par la Commission d'administration.

De la cessation d'activité du personnel poursuivant une carrière judiciaire

Article 61. Le personnel poursuivant une carrière judiciaire pourra demander l'autorisation, pour un an maximum, d'étudier ou de s'occuper d'un enfant ou d'une personne dépendante, conformément à la Loi organique et aux directives correspondantes, et être réincorporé au système des carrières judiciaires, au poste qu'il occupait précédemment.

Article 62. La cessation d'activité au sein du Tribunal, d'une personne poursuivant une carrière judiciaire, aura pour cause :

- I. sa démission écrite, qui prendra effet dès sa réception;
- II. son départ à la retraite, en raison de son âge ou de la durée de son service;
- III. sa destitution ou sa perte d'habilitation, dans le cadre d'un jugement ferme en décidant ainsi, et ;
- IV. son non-respect des obligations établies par cet Accord.

Du mécanisme à suivre pour modifier cet Accord

Article 63. La Chambre supérieure du Tribunal électoral a compétence pour promouvoir auprès de la Commission d'administration la réforme de cet Accord, à l'initiative de n'importe quel(les) magistrates ou magistrats membres de celle-ci.

Article 64. Les questions non prévues dans cet Accord seront tranchées par la Commission d'administration.

Articles transitoires

Premièrement. Cet accord entrera en vigueur le jour suivant sa publication au « Diario Oficial de la Federación ».

Deuxièmement. Est abrogée toute disposition de même nature judiciaire, qui contreviendrait aux principes, fondements, procédures et droits reconnus dans le présent Accord, en dehors des dispositions prévues dans les articles transitoires suivants.

Troisièmement. Le personnel judiciaire travaillant en tant que : greffier général de la Chambre supérieure ; greffier général adjoint de la Chambre supérieure ; greffier général au sein de l'une des Chambres régionales ; adjoint de juge instructeur et adjoint de juge à la Chambre supérieure ; adjoint de juge dans l'une des Chambres régionales ; et greffier, à la date de publication de cet Accord au « Diario Oficial de la Federación » fera partie du Système des carrières judiciaires.

Quatrièmement. A partir de l'entrée en vigueur du présent Accord, les procédures de sélection organisées, selon les termes disposés à l'article 20, privilégieront les conditions nécessaires, générales et spécifiques, favorisant l'habilitation des femmes, en vue de leur intégration au Système des carrières judiciaires du Tribunal électoral.

Cinquièmement. Les Coordinations en charge des ressources humaines et des relations administratives, ainsi que la Coordination en charge de l'égalité des droits et de la parité entre les femmes et les hommes, au cours des soixante jours qui suivront la publication du présent Accord, présenteront à la Commission d'administration, une proposition d'horaires institutionnels qui permettent d'établir un équilibre entre les nécessités du service et la vie personnelle et familiale des serveurs publics, femmes et hommes, du Tribunal électoral.

Sixièmement. le présent Accord devra être publié au « Diario Oficial de la Federación », ainsi que sur les pages Internet et Intranet du Tribunal électoral, en vue d'une plus large diffusion.

LE LICENCIE JORGE ENRIQUE MATA GÓMEZ TEL QUE PRECISE CI-DESSOUS, SECRETAIRE DE LA COMMISSION D'ADMINISTRATION DU TRIBUNAL ELECTORAL DU POUVOIR JUDICIAIRE DE LA FEDERATION, CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 170, FRACTION VIII DU REGLEMENT INTERNE DUDIT ORGANE JURIDICTIONNEL.

-----**CERTIFIE**-----

Que ce document de 26 pages, correspond à « **l'Accord général, relatif à la nomination, la promotion et la poursuite de la carrière judiciaire des serviteurs publics, à égalité entre les femmes et les hommes, au sein du Tribunal Electoral du Pouvoir Judiciaire de la Fédération**», approuvé par la Commission d'administration, par l'intermédiaire de l'accord **009/S1(19-I-2016)**, émis au cours de la Première séance ordinaire, tenue le 19 janvier 2016, et remis aux archives de la Coordination des affaires juridiques. J'ATTESTE L'AUTHENTICITE DE CET ACTE. -----

Mexico, District Fédéral, 22 janvier 2016.-----

**LE SECRETAIRE GENERAL DE LA COMMISSION D'ADMINISTRATION DU
TRIBUNAL ELECTORAL DU POUVOIR JUDICIAIRE DE LA FEDERATION**

LICENCIE JORGE ENRIQUE MATA GÓMEZ